

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019

Le **26 juin 2019** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 20 juin 2019

PRESENTS : PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT - Gilles AUZARY - Martine NEDELEC - André PICHON - Nadine SAURA – Marie-Thérèse CHARRA – Alain SARTRE – Raymond JOASSARD - Eric GALLOT – Aline GADALA - Jean-Claude DELARBRE – Caroline NIGON – Bernadette CUERQ – Sébastien TERRAT – Olivier VILLETELLE – Viviane NEEL – Joël CARMIGNANI – Bénédicte LAURAS – Jean-Paul VINCENT – Jérôme FRESSONNET - Jean-Marc JAGER - Clément LACASSAGNE

ABSENTS : Mme Marie-Hélène MASSON et M. Alexis CHABROL

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM. Michel JACOB - Sylvain DUPLAY - Dominique BERNAT – Cédric CROZET – Séverine ALLEGRA

PROCURATIONS : Michel JACOB à Raymond JOASSARD, Sylvain DUPLAY à Eric GALLOT, Dominique BERNAT à Alain SARTRE, Cédric CROZET à Olivier VILLETELLE, Séverine ALLEGRA à Jean-Claude DELARBRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette CUERQ

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 MAI 2019

Le compte rendu est approuvé à la majorité

ORDRE DU JOUR

Tirage au sort des jurés d'assise

FINANCES-MARCHES PUBLICS

1. Subvention exceptionnelle pour le jamboree des éclaireurs de France
2. Subvention exceptionnelle pour l'UNSS du collège
3. Subvention exceptionnelle pour le basket
4. Subvention exceptionnelle pour la prévention routière
5. Indemnité de conseil du trésorier

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

6. Modification de la composition des commissions municipales
7. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention entre le Préfet de la Loire et la commune de Sorbiers

INTERCOMMUNALITE

8. Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux
9. Charte de coopération culturelle de Saint-Etienne Métropole

RESSOURCES HUMAINES

10. Modification de la délibération du 25 février 2009 portant détermination des emplois pouvant nécessiter l'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service
11. Modification de la délibération du 27 mars 2019 sur la participation des communes de Feurs, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Chamond et Firminy à la prise en charge d'une formation
12. Modification du tableau des effectifs
13. Revalorisation de la prise en charge des frais de mission (repas et hébergement)

MOTION

14. Vœu présentant les principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé (AMF)

DIVERS

Lecture est donnée des décisions du maire prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N°2019-051	Dépôt au nom de la commune de la demande de permis de démolir pour le local d'une surface de 12 m ² attenant au presbytère cadastré section AO n°55.
N°2019-055	Institution d'une régie d'avance temporaire auprès du service Enfance-Jeunesse-Education pour le voyage citoyen à Paris le 22 mai 2019 dans le cadre du Conseil municipal enfants, afin de payer les entrées au Panthéon, les frais de transport et l'achat de denrées alimentaires pour les enfants.
N°2019-057	Prolongation par avenant n°1 de la durée d'occupation du logement d'urgence sis 8 place Flavien Achaintre à Sorbiers jusqu'au 15 mai 2019 inclus.
N°2019-058	Prolongation par avenant n°2 de la durée d'occupation du logement d'urgence sis 8 place Flavien Achaintre à Sorbiers jusqu'au 31 mai 2019 inclus.

N°2019-068	Institution d'une régie d'avance temporaire pour le séjour en Ardèche organisé par la commune pour les adolescents de 13 à 17 dans le cadre du centre de loisirs municipal, pour la période du 15 au 19 juillet 2019, afin de payer le péage autoroutier ou de tout ouvrage d'art pouvant faire l'objet d'un droit de passage, les dépenses inhérentes au séjour (repas, pharmacie, goûters...).
N°2019-069	MAPA avec la société Agence Réciproque pour la conception graphique de supports de communication (lot 1) pour un montant de 6 990 euros H.T, et avec la Société Imprimerie Sud Offset (lot 2) pour l'impression de supports de communication, la fourniture de ces supports papier et leur façonnage pour un montant de 28 790 euros H.T.
N°2019-070	Concession nouvelle pour une case (extension – case n°56) à M. FERLAY Raphaël et son épouse VIAL Marine, demeurant 6 rue de la Montat à Sorbiers, pour une durée de 15 ans, à compter du 18 décembre 2018 moyennant la somme de 450 euros.
N°2019-071	Concession nouvelle de terrain au cimetière du Bourg (extension – emplacement n° 510) à M. CHOMAT Michel et son épouse VALLA-DURY Carol, demeurant 7 Impasse des Goëlands à Sorbiers, pour une durée de 30 ans, à compter du 4 février 2019 moyennant la somme de 2 980,00 €.
N°2019-072	Prolongation par avenant n°3 de la durée d'occupation du logement d'urgence sis 8 place Flavien Achaintre à Sorbiers jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.
N°2019-073	Convention pour l'occupation précaire par GRTgaz des parcelles cadastrées section BA numéros 285 et 283 d'une surface respective de 801 m ² et 2400 m ² , en vue des travaux de déplacement du robinet de départ d'antenne de Sorbiers DN 80, afin d'y stationner des engins et de créer un chemin pour accéder au dit robinet. Cette convention est consentie à compter du 1 ^{er} juin 2020 pour se terminer le 30 septembre 2020. Elle donnera lieu au versement d'une indemnité de 1 200 euros payable d'avance et pour la durée d'occupation.
N°2019-074	Fixation des tarifs périscolaires pour la rentrée périscolaire 2019 (réactualisation des tarifs et mise en place d'un nouveau temps d'accueil 11h30/12h15)
N°2019-075	Fixation des tarifs de la saison culturelle 2019-2020

Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :

1. FINANCES-MARCHES PUBLICS - Subvention exceptionnelle pour le jamboree des Éclaireurs de France

Rapporteur : André PICHON

Les éclaireurs de France sollicitent le versement d'une subvention pour participer au prochain Jamboree qui aura lieu aux Etats-Unis en juillet.

André PICHON propose au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € sur les crédits inscrits au chapitre 67. Il vous appartient d'en débattre et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de cette subvention.

Vote : unanimité

2. FINANCES – MARCHES PUBLICS : Subvention exceptionnelle pour l'UNSS du collège

Rapporteur : Alain SARTRE

La section basket de l'UNSS du collège Pierre et Marie Curie a été sélectionnée pour participer aux championnats de France UNSS du 3 au 6 juin 2019 à Dieppe. Certaines des élèves sont membres du club de basket de Sorbiers-la Talaudière.

Pour atténuer le coût de ce déplacement, l'association sollicite une aide de la commune, comme elle avait déjà pu le faire en 2018, 2017 et 2016 pour les sections tennis de table puis badminton. Il est précisé que ce déplacement étant réalisé à la date de la présente délibération, l'association a bel et bien engagé les frais.

Alain SARTRE propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association sur les crédits inscrits au chapitre 67. Il vous appartient d'en débattre et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de cette subvention.

Vote : unanimité

3. FINANCES – MARCHES PUBLICS : Subvention exceptionnelle pour Sorbiers Talaudière Basket

Rapporteur : Alain SARTRE

Pour la saison 2018-2019, le club de Sorbiers Talaudière Basket sollicite le versement d'une subvention pour un contrat d'apprentissage.

Alain SARTRE propose au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 €, sur les crédits inscrits au budget au chapitre 67. Il vous appartient d'en débattre et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de cette subvention.

Vote : unanimité

4. FINANCES – MARCHES PUBLICS : Subvention exceptionnelle pour la prévention routière

Rapporteur : André PICHON

L'équipe de bénévoles du comité de la Loire de l'association Prévention Routière participe au quotidien à la lutte contre l'insécurité routière en mettant en place des actions à destination de tous les usagers de la route, notamment les élèves de CM2, collégiens, lycéens et étudiants.

Afin de continuer ces actions, la Prévention Routière sollicite une subvention.

André PICHON propose au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 250 € sur les crédits inscrits au chapitre 67. Il vous appartient d'en débattre et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de cette subvention.

Vote : unanimité

5. FINANCES – MARCHES PUBLICS : Indemnité de conseil du trésorier

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Les receveurs sont autorisés à apporter aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. En contrepartie de ces prestations, une indemnité annuelle peut être allouée sur la base d'un barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus.

Par délibération du 8 novembre 2017, le conseil municipal a accordé à Mme Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, receveur municipal, une indemnité de conseil au taux de 20 %.

Le 1^{er} avril 2019, M. Philippe LONGEVIALLE a été nommé receveur municipal en remplacement de Mme ANDRIANAIVORAVELO.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de solliciter le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- de fixer à 20 % le taux de l'indemnité de conseil à verser ;

- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Philippe LONGEVIALLE, receveur municipal.

Vote : majorité, 21 pour, 6 abstentions (Clément LACASSAGNE, Jean-Marc JAGER, Sébastien TERRAT, Jean-Paul VINCENT, Jérôme FRESSONNET, Viviane NEEL)

6. INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE : Modification de la composition des commissions municipales

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Monsieur Pascal BESSON de la liste « Sorbiers Autrement » a démissionné du conseil municipal le 31 janvier 2019, ainsi que successivement Madame Christelle MARTIN, Monsieur Valentino FEROUILLI et Madame Florence MAGRIN. Monsieur Jean-Paul VINCENT est ainsi devenu conseiller municipal.

Monsieur Pascal BESSON était membre des commissions suivantes : Finances, marchés publics et vie économique, et Vie sportive, associative et animation.

Madame le Maire propose la candidature de M. Jean-Paul VINCENT pour remplacer M. Pascal BESSON dans ces commissions.

Vote : unanimité

7. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Convention entre le Préfet de la Loire et la commune de Sorbiers

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Les articles L. 2131-1 et R 2131-3 à R 2131-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la transmission au représentant de l'Etat, des actes pris par les autorités communales, puisse s'effectuer par voie dématérialisée.

Pour ce faire, les collectivités concernées signent avec le représentant de l'Etat dans le département une convention de télétransmission. A ce titre, le conseil municipal a approuvé par délibération du 19 septembre 2012 une convention intervenue entre la Préfecture de la Loire et la commune.

Cette convention énumère limitativement les actes soumis à cette télétransmission, à savoir les délibérations, arrêtés, contrats de travail et leurs avenants. En sont ainsi exclus les documents budgétaires, les documents relatifs aux emprunts ainsi qu'aux marchés publics.

Aujourd'hui la commune a la volonté de transmettre par voie dématérialisée l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité, et donc les documents jusqu'alors exclus du dispositif.

A cet effet, la Préfecture de la Loire a transmis à la collectivité un projet de convention type actualisée telle qu'annexée à la présente note. Cette convention, qui remplace celle intervenue par délibération du 19 septembre 2012, est conclue pour une période d'un an et reconductible tacitement pour la même période. Il est précisé qu'entre deux échéances de reconduction, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver cette nouvelle convention et à l'autoriser à la signer.

Vote : unanimité

8. INTERCOMMUNALITE : Composition du conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2019 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au premier alinéa du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun.

L'attribution de sièges supplémentaires doit respecter la règle selon laquelle la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Il peut y être dérogé à cette règle dans deux cas :

- lorsque la répartition des sièges supplémentaires conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée maintient ou réduit cet écart,
- lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ces dispositions concernent les communes qui ont obtenu un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes qui obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit ne sont donc pas concernées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu avant le 31 août 2019, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Au regard de ces éléments, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

En effet, en application du régime de droit commun, le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini au III de l'article L.5211-6-1 en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les métropoles dont la population est comprise entre 350 000 et 499 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 80. Chaque commune doit avoir au minimum un délégué ; la représentation de chaque commune étant ainsi garantie, ce qui amène à ajouter 32 sièges de droit pour les communes qui ne disposeraient pas de représentant dans le cadre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sur la base de ce calcul, le nombre de sièges serait ainsi porté à 112 selon la répartition détaillée dans le tableau ci-dessous.

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Répartition des sièges en application du droit commun

Communes	Population municipale 2019	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	Répartition de droit commun mars 2020
Saint-Étienne	171 924	42		42
Saint-Chamond	35 339	8		8
Firminy	16 994	4		4
Rive-de-Gier	15 156	3		3
Le Chambon-Feugerolles	12 486	3		3
Andrézieux-Bouthéon	9 839	2		2
Roche-la-Molière	9 708	2		2
Unieux	8 786	2		2
Sorbiers	8 009	2		2
Villars	7 978	1		1
La Ricamarie	7 923	1		1
La Talaudière	6 734	1		1
Saint-Jean-Bonnefonds	6 664	1		1
Saint-Priest-en-Jarez	6 147	1		1
Saint-Genest-Lerpt	6 121	1		1
Saint-Galmier	5 707	1		1
La Grand-Croix	5 068	1		1
Saint-Paul-en-Jarez	4 837	1		1
L' Horne	4 812	1		1
Lorette	4 717	1		1
La Fouillouse	4 442	1		1
Genilac	3 880		1	1
Fraisses	3 735		1	1
Saint-Martin-la-Plaine	3 716		1	1
Saint-Héand	3 593		1	1
L'Étrat	2 573		1	1
Saint-Joseph	1 894		1	1
Saint-Christo-en-Jarez	1 864		1	1
Saint Maurice en Gourgois	1 823		1	1
Cellieu	1 699		1	1
Chamboeuf	1 669		1	1
Saint Bonnet les oules	1 601		1	1
Châteauneuf	1 579		1	1
La Tour-en-Jarez	1 470		1	1
Farnay	1 413		1	1
Saint-Paul-en-Cornillon	1 358		1	1
Saint-Romain-en-Jarez	1 232		1	1
La Valla-en-Gier	1 019		1	1
Tartaras	840		1	1
Doizieux	824		1	1
La Terrasse-sur-Dorlay	783		1	1
Marcenod	718		1	1
Valfleury	707		1	1
Fontanès	672		1	1
Saint Nizier de Fornas	668		1	1
Dargoire	516		1	1
Chagnon	494		1	1
Sainte-Croix-en-Jarez	466		1	1
Rozier Cote d'Aurec	455		1	1
Aboen	435		1	1
Pavezin	353		1	1
Caloire	328		1	1
La Gimond	280		1	1
Total	404 048	80	32	112

Dans le cadre d'un accord local, les communes membres d'une métropole peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges octroyés en application des III et IV l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Saint-Etienne Métropole pourrait ainsi bénéficier au maximum de 11 sièges supplémentaires ce qui permettrait de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges.

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

En l'espèce, il pourrait être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Villars, La Ricamarie, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez, L'Horme et Lorette ce qui leur permettrait de bénéficier de deux sièges au lieu d'un.

Marie-Christine THIVANT propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessus. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Vote : unanimité

9. INTERCOMMUNALITE : Charte de coopération culturelle de Saint-Etienne Métropole

Rapporteur : Nadine SAURA

Le bureau de Saint-Etienne Métropole a approuvé, le 16 mai 2019, une charte de coopération culturelle, autorisant le président à la signer et à la soumettre pour signature aux communes membres.

Le projet de charte de coopération culturelle résulte de l'avis « Pour une culture partagée dans le Pôle Métropolitain » de la Conférence métropolitaine des Conseils de développement (CMCD), en réponse à la saisine métropolitaine.

Ces travaux ont été repris dans l'avis « Saint-Etienne Métropole, acteur de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil de développement de Saint-Etienne Métropole pour rapprocher les divers acteurs culturels, sociaux, du design, du numérique, du tourisme et de l'international (jumelages et coopération décentralisée) du territoire afin d'établir des coopérations avec les territoires voisins (Parc Naturel Régional du Pilat, Pôle métropolitain, région Auvergne-Rhône-Alpes).

Avec l'appui du Conseil de développement, Saint-Etienne Métropole s'est appropriée le projet de charte de coopération culturelle et l'a adapté aux attentes des communes suite aux différentes rencontres organisées. Il s'agit à travers cet outil de promouvoir et inciter « le faire ensemble » dans toutes les dimensions de la culture afin de renforcer :

- Le sentiment d'appartenance des habitants dans leurs diversités ;
- L'épanouissement personnel et l'ouverture aux autres.

La charte doit permettre aux signataires de s'engager, dans le cadre de leurs compétences respectives et de manière coordonnée, à développer leurs coopérations et le sentiment d'appartenance à une même métropole dans le domaine de la culture. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre des montages financiers existants. Ils sont rendus possibles par l'évolution des modalités d'action des structures signataires dans le cadre de leur projet de fonctionnement.

Un comité de pilotage permanent est composé des élus signataires de la présente charte ainsi que des représentants du conseil de développement. Cette instance se réunira au minimum une fois par an sur invitation de Saint-Etienne Métropole pour examiner le bilan de la mise en œuvre de cette charte et de valider le plan d'actions annuel qui en découle.

Un comité technique, constitué des référents culture des collectivités signataires de la présente charte, d'un représentant technique du conseil de développement et de personnes qualifiées est également créé afin :

- D'échanger sur les problématiques communes ;
- De proposer un plan d'actions annuel permettant de développer des projets communs ;
- De partager le bilan de la charte et de ses actions afin de prévoir son évolution et son élargissement à de nouveaux acteurs

L'animation de cette instance sera assurée par Saint-Etienne Métropole qui la réunira autant de fois que les membres le jugeront nécessaire afin de mener à bien les travaux liés à cette charte.

Cette charte constitue un engagement de chacun des signataires pour affirmer leur volonté commune de travailler ensemble à l'échelle du territoire de la métropole. Elle a vocation à être régulièrement actualisée et complétée afin de l'adapter au plus près des besoins des acteurs culturels.

Les engagements pris par la commune sont les suivants :

Article 1 :

- Promouvoir des actions collectives, mises en synergie, des mutualisations ;
- Faciliter la coopération des acteurs culturels pour favoriser la création et le développement culturel vers tous les publics ;
- Faciliter une complémentarité entre les actions culturelles communales et donner une visibilité accrue sur le territoire de la métropole aux manifestations culturelles ;
- Communiquer l'information sur les financements mobilisables (contrat de ville, fonds européens...);
- Favoriser l'interconnaissance des responsables de programmation, des acteurs culturels ;
- Affirmer l'identité de la métropole en s'appuyant sur son potentiel culturel et patrimonial ;
- Favoriser l'appropriation, par tous les publics, d'une échelle territoriale plus large : Saint-Etienne Métropole ;

Article 2 :

- Poursuivre et accentuer leurs politiques culturelles ;
- Soutenir et mobiliser les établissements acteurs culturels pour qu'ils développent des initiatives s'inscrivant dans les objectifs de la charte ;
- Traduire ces engagements, dans les cadres contractuels ou conventionnels qui les lient aux établissements culturels et/ou aux communes ;

- Mettre en commun les résultats, enseignements ou questions posées par ces démarches dans une instance permanente de travail et d'échanges collectifs, tout en préservant et valorisant l'identité culturelle et les initiatives déjà développées localement.

Pour sa part, Saint-Etienne Métropole s'engage à :

- Inscrire ses initiatives et actions dans les objectifs de la charte ;
- Proposer un appui technique pour accompagner les communes et acteurs culturels pour la mise en œuvre de la charte ;
- Favoriser la mise en réseau des communes, équipements et opérateurs culturels notamment sur le thème des démarches visant à « aller vers les publics et les territoires » de la métropole ;
- Mettre en place une mission d'observation et de veille, afin de capitaliser les résultats.

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver cette charte et à l'autoriser à la signer.

Vote : unanimité

10. RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération du 25 février 2009 portant détermination des emplois pouvant nécessiter l'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération du 25 février 2009, le conseil municipal a déterminé la liste des emplois pouvant nécessiter l'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service, en l'occurrence :

- L'emploi de gardien du complexe sportif en charge de la fermeture régulière des salles
- L'emploi de policier municipal

L'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes stipule que le conseil municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le logement de l'école Isabelle Patissier n'est plus attribué à titre de logement de fonction depuis le départ du policier municipal concerné. Il sert actuellement de dortoir à l'école maternelle durant les travaux de rénovation.

Le logement du complexe sportif, affecté à la gardienne du complexe depuis le 1^{er} avril 2009, s'est libéré fin avril 2019. Il faisait l'objet d'un arrêté de concession de logement pour utilité de service, fondé sur une réglementation qui n'est plus en vigueur. Ce logement mesure environ 90 m², dispose d'un salon-salle à manger et de trois chambres ainsi qu'une terrasse extérieure privative.

A ce jour, la loi prévoit deux types d'attribution de logement de fonction :

- La concession par nécessité absolue de service : lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (art. R 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques). Dans ce cas le logement nu est alloué gratuitement à l'agent (art. R 2124-67) qui doit néanmoins payer les fluides.

- La convention d'occupation précaire avec astreinte : lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Dans ce cas, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention (qui paie aussi les fluides). Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (art. R 2124-68).

Madame le Maire souhaite attribuer le logement du complexe sportif au responsable du complexe, par le biais d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Sur ces missions, il est régulièrement sollicité le soir ou le week-end par téléphone. Le fait qu'il puisse résider sur place et la mise en place d'une astreinte permettront d'améliorer le service rendu aux utilisateurs du complexe.

Ce projet a reçu l'avis favorable du comité technique, le 11 juin 2019.

Il convient donc de modifier la liste des emplois pouvant nécessiter l'octroi d'un logement de fonction pour utilité de service, comme suit :

- Emploi de gardien du complexe sportif
- Emploi de responsable du complexe sportif

Vote : majorité, 26 pour, 1 contre (Cédric CROZET)

11. RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération du 27 mars 2019 sur la participation des communes de Feurs, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Chamond et Firminy à la prise en charge d'une formation

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Suite au retrait d'un agent de la commune de Sorbiers de la formation prévue le 16 mai 2019 sur l'utilisation du logiciel « Adagio » gérant les listes électorales, la place vacante a été proposée à la ville de la Ricamarie.

Pour rappel, et suivant délibération du 27 mars 2019, le coût de cette formation se monte au total à 1 150 €, pris en charge par la commune de Sorbiers dans un premier temps. Il avait été arrêté le coût mis à la charge des autres communes participantes, soit pour Feurs, Le Chambon-Feugerolles, Saint-Chamond et Firminy, un coût de 143,75 € par commune.

Suite à l'inscription de la commune de la Ricamarie à la formation, le coût global est désormais réparti comme suit :

COMMUNE	NOMBRE D'AGENTS	COÛT UNITAIRE	COÛT TOTAL DE LA FORMATION PAR COMMUNE
SORBIERS	3	143,75 €	431,25 €
FEURS	1		143,75 €
FIRMINY	1		143,75 €

LE CHAMBON-FEUGEROLLES	1		143,75 €
SAINT-CHAMOND	1		143,75 €
LA RICAMARIE	1		143,75 €

Les participations demandées aux communes seront versées à la commune de Sorbiers, après l'envoi d'un titre de recette.

Les repas pris lors de cette journée de formation, seront commandés par la mairie de Sorbiers. Le prestataire livrera les menus complets en mairie de Sorbiers et facturera directement aux collectivités 12,50 € TTC par menu.

Vote : unanimité

12. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Après avis favorable du comité technique du 11 juin 2019, Madame le Maire propose d'approuver les modifications suivantes :

- Suite à deux départs à la retraite au service bâtiments, une nouvelle organisation est proposée entre ce service et le service nettoyage : un poste a été libéré par le recrutement en interne du nouveau chef d'équipe. Ce poste d'adjoint technique a fait l'objet d'une déclaration de vacance, le jury s'est réuni le 18 juin. Par ailleurs, en raison de besoins croissants au service bâtiments, un agent qui travaillait jusqu'ici à parité dans les deux services sera désormais uniquement aux bâtiments. Cela libère un demi-poste au service nettoyage. Une vacance de poste a été déclarée pour un poste d'adjoint technique au service nettoyage, ce qui nécessite de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour ce service nettoyage.
- Suite à l'absence prolongée pour congé maladie d'une agente travaillant dans une école maternelle assurant les fonctions d'ATSEM et considérant qu'il sera difficile qu'elle reprenne son activité à la prochaine rentrée scolaire pour inaptitude physique et du fait de son proche départ à la retraite, Madame le Maire propose de créer un poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 30/35 h

Au 1^{er} juillet 2019 :

	SUPPRESSION	CREATION	Date d'effet
SERVICE TECHNIQUE			
Adjoint technique territorial		1 TC	01/07/2019
SERVICE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION			

ATSEM principal 1 ^{ère} classe		30/35 h	01/07/2019
---	--	---------	------------

Vote : majorité, 23 pour, 4 abstentions (Clément LACASSAGNE, Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET, Jean-Paul VINCENT)

13. RESSOURCES HUMAINES : Revalorisation de la prise en charge des frais de mission (repas et hébergement)

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Les agent·e·s (titulaires, stagiaires, contractuel·le·s) autorisé·e·s à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent·e est affecté·e à titre permanent) sont indemnisé·e·s de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et le cas échéant de leurs frais de mission.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, complété par le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Le barème des indemnités kilométriques, de remboursement des frais de repas et d'hébergement a été revu par arrêté ministériel du 26 février 2019.

Madame le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursements. Madame le Maire propose donc de se prononcer sur le barème des frais de déplacement et de mission.

Madame le Maire propose de prendre en charge :

- Les frais de déplacement avec véhicule personnel correspondent aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative (ou de son domicile si le trajet est plus court) à la résidence où s'effectue le déplacement. L'agent·e bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation en vigueur et aux frais annexes (péages, stationnement...). L'utilisation du véhicule personnel doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale.

- Les frais de repas et d'hébergement sur justificatifs fixés comme suit :

	Province	Paris (intra-muros)	Villes de + 200 000 hab.
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Diner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agent·e·s reconnu·e·s en qualité de travailleur·se handicapé·e et en situation de mobilité réduite.

Il est rappelé que le remboursement des frais de repas est basé sur une somme forfaitaire de 15,25 €.

L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent·e. La nuitée comprend le prix de la chambre et le petit déjeuner.

Il ne sera pas versé d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent·e est nourri·e ou logé·e gratuitement ou indemnisé par un organisme.

Madame le Maire propose d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission proposées ci-dessus, étant précisé qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Vote : majorité, 23 pour, 4 abstentions (Clément LACASSAGNE, Jean-Marc JAGER, Jérôme FRESSONNET, Jean-Paul VINCENT)

14. MOTION : Vœu présentant les principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Sur proposition de l'Association des maires de France, Madame le Maire propose d'adopter le vœu suivant :

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1 000 hôpitaux publics et 3 800 établissements sociaux et médico-sociaux publics ;

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers ;

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé ;

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique ;

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés ;

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences ;

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé ;

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales ;

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement ;

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Sorbiers souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Sorbiers demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le conseil municipal de Sorbiers autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

Vote : unanimité

Madame le Maire lève la séance à 21h30

Sorbiers, le 02 juillet 2019

Le Maire,

Marie-Christine THIVANT